



UNEP



**Programme des Nations Unies
pour l'environnement**

**Organisation des Nations Unies pour
l'alimentation et l'agriculture**

Distr. : Générale
27 novembre 2008

Français
Original : Anglais

**Convention de Rotterdam sur la procédure de
consentement préalable en connaissance de cause
applicable à certains produits chimiques et pesticides
dangereux qui font l'objet d'un commerce international
Comité d'étude des produits chimiques**

Cinquième réunion

Rome, 23-27 mars 2009

Point 4 c) ii) de l'ordre du jour provisoire*

**Inscription de produits chimiques à l'Annexe III de la
Convention de Rotterdam : examen du projet de document
d'orientation des décisions pour l'aldicarbe**

**Examen du projet de document d'orientation des décisions pour
l'aldicarbe**

Note du secrétariat

1. Conformément à la procédure d'élaboration des documents d'orientation des décisions exposée dans la décision RC-2/2, la proposition interne concernant l'aldicarbe a été soumise au Comité d'étude des produits chimiques et à ses observateurs pour information et observations. On trouvera ci-joint en annexe un tableau récapitulatif des observations reçues et indiquant les suites qui y ont été données lors de l'élaboration du projet de document d'orientation des décisions concernant l'aldicarbe. L'annexe n'a pas été revue par les services d'édition.
2. Le projet de document d'orientation des décisions concernant l'aldicarbe figure dans le document UNEP/FAO/RC/CRC.5/13.

* UNEP/FAO/RC/CRC.5/1.

Annexe

Résumé des observations sur la proposition interne relative à l'aldicarbe

Auteur	Section du document	Observations	Suites données
Nigéria	Abréviations	Ajouter s.a. pour substance active.	Texte de la section modifié en conséquence.
Suède	Section 2.2	Utiliser la CPE/CSEP plutôt que le RTE.	Aucun changement. L'évaluation européenne utilise le RTE.
	Section 2.2	Ajouter plus d'informations sur « l'environnement insulaire » de la Jamaïque si celui-ci est important.	Des explications ont été ajoutées.
	Sections 2.2 et 3.5	L'intoxication due à la consommation de fruits contaminés est une information importante qu'il est utile d'inclure dans la section 2.2 et pas seulement dans la section 3.5 de l'annexe!.	Aucun changement. Ce détail ne figurait pas parmi les effets étudiés dans l'évaluation européenne et n'est donc pas inclus dans ladite section. Il figure dans l'annexe car celle-ci traite des sources disponibles au plan international.
Japon	Section 2.1.1	« ...inhibiteur de l'acétylcholinestérase ou cholinestérase 'vraie' (cérébrale, érythrocytaire) » (par opposition à la pseudocholinestérase) et utilisation du terme « cholinestérase » dans tout le texte aux fins d'harmonisation.	L'expression <i>cholinestérase 'vraie'</i> a été ajoutée ainsi que suggéré et le terme « cholinestérase » utilisé dans le reste du texte.
	Section 3.6	Sans objet en français.	
Canada	Section 2.2 Santé humaine, CE	Les consommateurs sont mentionnés mais il n'est pas fait état de l'évaluation les concernant.	Une mention de cette évaluation a été ajoutée.
	Section 2.2 Risques présentés par les résidus, Jamaïque, et section 3.1	La teneur en aldicarbe des fruits aux USA est donnée comme allant jusqu'à 20 ppm mais la valeur donnée plus loin est de 0,2 ppm.	Le chiffre correct est de 0,2 ppm et le texte a été modifié en conséquence.
	Section 3.1	« Commission européenne » devrait être « Communauté européenne ».	Le texte a été corrigé en conséquence.
	Section 4.1	La classification des dangers par les USA et les Nations Unies n'est pas incluse.	La classification de la cancérogénicité par l'USEPA a été ajoutée. Aux Nations Unies, il n'existe aucune classification en dehors de la classe de risque et du groupe d'emballage indiqués dans la section 4.3.
Finlande		Aucune observation	

Auteur	Section du document	Observations	Suites données
Ukraine		Aucune observation	
Allemagne		Aucune observation	
Suisse		Aucune observation	
Croplife	<p>Section 1 Utilisation(s) dans la catégorie réglementée (observation no. 1)</p> <p>Section 1 Utilisation(s) dans la catégorie réglementée (observation no. 2)</p>	<p>Proposition du document d'orientation des décisions (DOD) On sait que des préparations d'aldicarbe en granulés ont été employées en traitement des sols pour protéger les cultures, en particulier celles d'agrumes et de plantes ornementales, contre les pucerons, acariens, mineuses et nématodes.</p> <p>Nouvelle proposition On sait que du Temik 15, une préparation d'aldicarbe en granulés, a été employée en traitement des sols pour protéger les cultures, en particulier celles d'agrumes et de plantes ornementales, contre les pucerons, acariens, mineuses et nématodes.</p> <p>Proposition du DOD Avant 1975, ces produits étaient accessibles à tous les agriculteurs et pouvaient s'utiliser sur les légumes. Leur application se faisait à la main.</p> <p>Nouvelle proposition Il a été signalé que ces produits se sont retrouvés entre les mains de personnes qui en ignoraient le maniement et qu'ils étaient utilisés sur des légumes et autres produits, ce qui pouvait entraîner des conséquences regrettables pour la santé des utilisateurs et des consommateurs ainsi que sur l'environnement.</p>	<p>La notification présentée par la Jamaïque parle de Temik 10G et 15G. En conséquence, le texte a été modifié ainsi : <i>On sait que du Temik 10 et du Temik 15, des préparations d'aldicarbe en granulés, ont été employés en traitement des sols pour protéger les cultures, en particulier celles d'agrumes et de plantes ornementales, contre les pucerons, acariens, mineuses et nématodes.</i></p> <p>Changé en : <i>Ces produits étaient accessibles à tous les agriculteurs et pouvaient s'utiliser sur les légumes. Leur application se faisait à la main, conformément au libellé de la notification.</i></p>

Auteur	Section du document	Observations	Suites données
	<p>Section 2.1 (observation no. 3)</p>	<p>Proposition du DOD On a découvert que l’aldicarbe a été porté sur le registre national des pesticides alors qu’il était déjà inscrit à l’annexe II (liste des produits chimiques interdits) de la loi de 1975 sur les pesticides. En 1994, un renouvellement de son homologation a été refusé et il a été décidé qu’aucune autre demande ne serait considérée.</p> <p>Nouvelle proposition On a découvert que l’aldicarbe a été porté sur le registre national des pesticides alors qu’il était déjà inscrit à l’annexe II (liste des produits chimiques interdits) de la loi de 1975 sur les pesticides. En 1994, il a été décidé d’interdire l’importation et l’utilisation d’aldicarbe en Jamaïque.</p>	<p>Ajout de ‘décembre’, sinon aucun changement, étant donné qu’il s’agit du libellé de la notification présentée par la Jamaïque</p>
	<p>Section 2.2 Jamaïque : santé humaine (observation no. 4)</p>	<p>Proposition du DOD En Jamaïque, l’aldicarbe s’utilise surtout sur les agrumes et les plantes ornementales dans de petites exploitations et des exploitations de taille moyenne. Il n’existe aucun programme de gestion de la distribution de cette substance, ce qui signifie que les petits exploitants pouvaient s’en procurer et l’utiliser sur une grande variété de cultures, dont les tomates.</p> <p>Nouvelle proposition En Jamaïque, l’aldicarbe était surtout utilisée par des producteurs d’agrumes et de plantes ornementales à petite et moyenne échelle. Avant 1994, le fabricant fournissait des produits spécifiques à un nombre limité d’exploitations, dans le cadre d’un programme de gestion avisée qu’il avait mis en place.</p>	<p>Le texte a été modifié ainsi : <i>En Jamaïque, l’aldicarbe était surtout utilisé par des producteurs d’agrumes et de plantes ornementales à petite et moyenne échelle. Avant 1994, le fabricant fournissait des produits spécifiques à un nombre limité d’exploitations, dans le cadre d’un programme de gestion avisée qu’il avait mis en place. Toutefois, il a été signalé que des produits contenant de l’aldicarbe se trouvaient entre les mains de personnes qui en ignoraient le maniement et que de tels produits étaient utilisés sur des cultures très diverses, dont les tomates.</i> Ce libellé est celui qui se rapproche le plus de celui de la notification et des informations fournies par l’industrie lors de la quatrième réunion du Comité d’étude des produits chimiques.</p>
	<p>Suite (observation no. 5)</p>	<p>Proposition du DOD Dans les petites exploitations du genre précité, les personnes qui appliquent les pesticides n’ont pas accès à des équipements de protection que le climat tropical rend par ailleurs inconfortables. Il a donc été estimé que l’utilisation d’aldicarbe présente un risque inacceptable pour la santé des petits exploitants.</p> <p>Supprimer</p>	<p>Aucun changement. Ce libellé est tiré de la notification présentée par la Jamaïque.</p>

Auteur	Section du document	Observations	Suites données
	Section 2.2 Jamaïque : impact environnemental (observation no. 6)	<p>Proposition du DOD La Jamaïque possède plusieurs régions calcaires traversées par des rivières souterraines dans lesquelles se concentre une grande partie de l'agriculture. L'eau provenant de ces aires de captage sert à l'approvisionnement de la population et à l'irrigation. Sa contamination constitue donc un vrai sujet de préoccupation lors du choix des pesticides à homologuer. Comme le montrent les problèmes observés aux Etats-Unis, un risque de pollution des eaux superficielles et souterraines existe.</p>	Aucun changement. Ce libellé est tiré de la notification présentée par la Jamaïque et des documents de la PCA.
	Section 4.5 (observation no. 7)	<p>Supprimer</p> <p>Proposition du DOD Balayer et récupérer la substance répandue dans des récipients; si approprié, humidifier d'abord afin d'éviter la formation de poussière. Recueillir soigneusement les résidus, puis emporter en lieu sûr.</p> <p>Nouvelle proposition En cas de déversement, balayer et soigneusement ramasser la substance dans des récipients qu'on mettra ensuite en lieu sûr.</p>	Aucun changement. Ce libellé est tiré de la fiche internationale de sécurité chimique pour l'aldicarbe, qui recommande une humidification préalable, « si approprié ».
	Annexe 1 Préambule, paragraphe 1 (observation no. 8)	Sans objet en français.	
	Annexe 1 Préambule, paragraphe 3 (observation no. 9)	<p>Proposition du DOD La notification en provenance de la Jamaïque inclut ... (USEPA, 1988), comparant l'exposition des travailleurs et les conditions de lixiviation observées aux Etats-Unis avec les conditions d'utilisation rencontrées en Jamaïque.</p> <p>Nouvelle proposition La notification en provenance de la Jamaïque, qui a été établie en 2007, inclut ...(USEPA, 1988).</p>	Aucun changement. La phrase est basée sur ce que la notification a décrit comme les conditions d'utilisation qui existent en Jamaïque.

Auteur	Section du document	Observations	Suites données
	<p>Annexe 1, section 3.1 Alimentation (observation no. 10)</p> <p>Annexe 1, section 3.1 Alimentation (observation no. 11)</p> <p>Annexe 1, section 3.1 Alimentation (observation no. 12)</p> <p>Annexe 1, section 3.3 Eau (observation no. 13)</p>	<p>Proposition du DOD On a détecté la présence de résidus d'aldicarbe dans divers produits agricoles issus de parcelles traitées.</p> <p>Nouvelle proposition Aux Etats-Unis, on a détecté la présence de résidus d'aldicarbe dans divers produits agricoles issus de parcelles traitées.</p> <p>Sans objet en français</p> <p>Proposition du DOD Il a été conclu que, vu les incidents recensés aux Etats-Unis et les utilisations courantes dans les conditions qui règnent en Jamaïque, un risque inacceptable de contamination des produits alimentaires existe dans ce pays.</p> <p>Nouvelle proposition Il a été conclu que, vu les incidents recensés aux Etats-Unis, un risque inacceptable de contamination des produits alimentaires existe dans ce pays.</p> <p>Proposition du DOD (PCA, 1995).</p> <p>Nouvelle proposition ????</p> <p>Raisonnement Le groupe de rédaction du DOD devrait demander à l'Autorité nationale désignée jamaïcaine comment une évaluation faite en 1995 a pu être utilisée pour une décision prise en 1994 et même pour la décision antérieure adoptée en 1975, étant donné que cette date est celle de la décision relative à la réglementation notifiée par la Jamaïque.</p>	<p>« Aux Etats-Unis » a été ajouté.</p> <p>Aucun changement. La documentation de la PCA compare effectivement l'utilisation de l'aldicarbe aux USA et en Jamaïque, compte tenu de l'écologie de l'île.</p> <p>Le document de la PCA date de 1994 mais les titres indiquent l'année 1995 (probablement celle de sa publication). Tous les renvois à ce document ont été modifiés en conséquence, comme on peut le voir dans la liste des références.</p>

Auteur	Section du document	Observations	Suites données
	Annexe 1, section 3.3 Eau (observation no. 14)	<p>Proposition du DOD Etant donné qu'en Jamaïque, une grande partie de l'agriculture se fait dans des régions calcaires traversées par des rivières souterraines, il a été conclu, compte tenu des incidents connus survenus aux Etats-Unis, qu'une contamination des eaux souterraines et, donc, de l'eau de boisson y était possible.</p> <p>Nouvelle proposition Il a été conclu, compte tenu des incidents connus survenus aux Etats-Unis, qu'une contamination des eaux souterraines et, donc, de l'eau de boisson y était possible.</p>	Aucun changement. Ce libellé est celui de la notification présentée par la Jamaïque.
	Annexe 1, section 3.4 (observation no. 15)	<p>Proposition du DOD En Jamaïque, les personnes qui appliquent les pesticides, généralement de petits exploitants, n'ont pas accès à des tenues de protection (PIC, 2008) ou ne les revêtent pas en raison du climat tropical qui les rend inconfortables. De ce fait, l'utilisation d'aldicarbe a été considérée comme présentant un risque inacceptable pour la santé des petits exploitants (PCA, 1995).</p> <p>Supprimer</p>	Aucun changement. Ce libellé est tiré de la notification présentée par la Jamaïque. Toutefois, le document complémentaire sur le port de tenues de protection fourni par la Jamaïque a été ajouté à la liste des références.
	Annexe 1, section 5.2 (observation no. 16)	<p>Proposition du DOD La Jamaïque possède plusieurs régions calcaires traversées par des rivières souterraines dans lesquelles se concentre une grande partie de l'agriculture.</p> <p>Supprimer</p>	Aucun changement. Ce libellé est celui de la notification présentée par la Jamaïque.
	Annexe 1, section 5.6 (observation no. 17)	<p>Proposition du DOD La Jamaïque possède plusieurs régions calcaires traversées par des rivières souterraines dans lesquelles se concentre une grande partie de l'agriculture. En conséquence, comme le montrent les incidents de pollution observés aux Etats-Unis, un risque de contamination des eaux souterraines et superficielles y existe.</p> <p>Supprimer</p>	Aucun changement. Ce libellé est celui de la notification présentée par la Jamaïque.

Auteur	Section du document	Observations	Suites données
	Annexe 2 Jamaïque. Section 4.2 (observation no. 18)	<p>Proposition du DOD Comparaison des conditions qui existent dans les régions agricoles de la Jamaïque et dans des régions similaires des Etats-Unis où on a observé une contamination des eaux souterraines et de l'eau de boisson en dépit des règles très strictes qui y régissent l'utilisation de l'aldicarbe. L'environnement insulaire de la Jamaïque est plus vulnérable que celui des Etats-Unis. Une contamination des agrumes a en outre été observée dans ce pays. On a également tenu compte du manque d'accès à des équipements de protection et de l'utilisation incorrecte de ces derniers que l'on peut constater chez les petits exploitants jamaïcains.</p> <p>Nouvelle proposition L'environnement insulaire de la Jamaïque est plus vulnérable que celui de régions similaires des Etats-Unis. Aux Etats-Unis, une contamination des eaux souterraines et de l'eau de boisson a été constatée bien que l'utilisation d'aldicarbe soit soumise à de sévères restrictions. Une contamination des agrumes a également été observée. Il a été signalé qu'en Jamaïque, de l'aldicarbe s'est retrouvé entre les mains de personnes qui ignoraient son maniement et a été utilisé sur des légumes et autres produits, ce qui peut avoir des conséquences regrettables pour la santé aussi bien des utilisateurs que des consommateurs et pour l'environnement.</p>	Aucun changement. Ce libellé est basé sur celui de la notification et le contenu des documents à l'appui présentés par la Jamaïque.
	Annexe 4. Références (observation no. 19)	<p>Les documents suivants, qui sont mentionnés et cités dans le DOD, ne figurent pas dans la liste des références :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. PCA (1995). 2. Document sur la disponibilité d'équipements de protection individuelle en Jamaïque. 	<ol style="list-style-type: none"> 1. Le document de la PCA date de 1994 mais les titres indiquent l'année 1995. Tous les renvois à ce document ont été modifiés pour faire apparaître 1994 comme année de parution, telle que l'indique la liste des références. 2. Le document sur l'utilisation d'équipements de protection individuelle en Jamaïque, tel qu'il a été présenté au Comité d'étude des produits chimiques, a été ajouté à la liste.